Case FRC 1155

CAHIER GÉNÉRAL
ET INSTRUCTIONS

Du TIERS-ÉTAT *de la Sénéchauſſée d'Auvergne, pour ſes Députés aux Etats-Généraux.*

L'ESTIME & la confiance de vos concitoyens vous appellent à une des plus auguſtes fonctions que les hommes puiſſent remplir : Députés de notre Sénéchauſſée, vous allez vous aſſeoir parmi les Repréſentans d'une grande Nation, diſcuter ſes intérêts & ſes droits ; mais en vous invitant nous-mêmes à reconnoître toute la dignité de votre miſſion, & à ne la mettre au-deſſous d'aucune autre, notre premiere recommandation ſera de vous rappeller que vous la tenez de nous, que ce ſont nos pouvoirs que vous allez exercer, & qu'il n'en eſt aucun qui n'émane du Peuple ; qu'ainſi rien ne doit être propoſé ni conſenti par ſes Délégués, contre le vœu & au préjudice de l'intérêt de tous ; que cette grande vérité, qui ſera la ſeule limite de nos pouvoirs, ſoit auſſi la règle invariable de votre conduite, qu'elle dirige toutes vos délibérations, & vous ramène au milieu de nous, dignes de nos éloges & de notre reconnoiſſance.

BASES DE LA CONSTITUTION.

Accablés depuis long-temps par le pouvoir ab-

cf. M+W 2309

ſolu, mais éclairés maintenant ſur tout ce qui peut nous ſervir & nous nuire, nous avons à réparer les fautes & les malheurs de pluſieurs ſiecles. La liberté s'offre à nous; un Roi citoyen nous propoſe de l'unir à ſes droits & aux nôtres.

Nous vous députons pour contracter cette ſainte alliance : poſez les baſes, élevez les colonnes du plus beau monument qui puiſſe ſortir de la main des hommes, car telle eſt une conſtitution nationale qui détermine les droits de tous, & les Loix qui les maintiennent.

Voici nos vœux & nos demandes ; elles ne contrarieront point les intentions généreuſes du Monarque, qui a reconnu le premier le danger & les abus de l'autorité arbitraire.

ARTICLE PREMIER.

Que l'Aſſemblée des Etats-Généraux ſoit reconnue ſolemnellement la ſeule puiſſance compétente pour conſentir & ſanctionner les Loix & les impôts.

II. Qu'il ſoit invariablement arrêté que les Etats s'aſſembleront, tous les ttois ans, à un jour déterminé ; qu'aucun impôt ne puiſſe, ſous aucun prétexte & ſous aucune forme, être prorogé & perçu au-delà de ce terme, à moins qu'il ne ſoit, à l'expiration des trois années, confirmé par les Etats-Généraux, & ce, ſous peine, contre les percepteurs, d'être pourſuivis comme concuſſionnaires.

III. Que les impôts qui ſeront conſentis par les Etats-Généraux, ſous quelque forme & dénomination qu'ils puiſſent l'être, ſoient ſupportés également par tous les ordres, corporations & individus, proportionnellement à leur fortune, ſans diſtinction d'aucunes eſpeces de biens, & ſans aucune excep-

tion ni reſtriction en faveur de qui que ce ſoit, & nonobſtant tout affranchiſſement & abonnement.

IV. Que les Etats-Généraux, diviſés par ordre ou opinans par tête, reconnoiſſent, dans les Repréſentans des Communes, une influence & un pouvoir égal à celui des deux autres Ordres.

V. Que tous les ſujets de l'Empire, depuis le premier rang juſqu'au dernier, dans les villes comme dans les campagnes, ſoient également ſoumis aux Loix, & protégés par elles; qu'aucun domicilié qui ne ſera pas actuellement dans les liens de la diſcipline militaire, ne puiſſe être arrêté ſans décret judiciaire, excepté dans le cas de flagrant délit, & de déſignation d'un coupable par la clameur publique, auquel cas il ſera remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de ſon Juge naturel.

VI. Qu'il ſoit permis à tout homme qui ſignera un manuſcrit, de le faire imprimer, ſoit pour ſa propre défenſe, ſoit pour l'inſtruction publique, ſans autre cenſeur que ſa conſcience & les Loix.

VII. Que les Etats Provinciaux ſoient rétablis dans toutes les Provinces d'une maniere uniforme, & avec la même organiſation, autant que faire ſe pourra, des Etats-Généraux; ces points fondamentaux étant les conditions abſolues de la liberté nationale, aucun autre point de légiſlation ou adminiſtration ne ſera traité avant que ceux ci deſſus énoncés ne ſoient arrêtés, & quoique nous n'employons ici, pour y obliger nos Repréſentans, aucune formule limitative de pouvoir, nous ne penſons pas qu'aucun d'eux s'expoſe à l'indignation & au déſaveu de la Nation en adhérant à aucun ſtatut contraire.

LÉGISLATION.

VIII. Le pouvoir légiſlatif ne doit point être exercé par le Roi, ſans le concours de la Nation aſſemblée par ſes Repréſentans, & aucune Ordonnance émanée de l'autorité royale en l'abſence des Etats-Généraux, ne peut être conſidérée que comme un acte d'adminiſtration proviſoire, auquel les Tribunaux ne ſauroient donner force de loi ſans le conſentement de la Nation, qui a le droit de rejetter & annuller leſdites Ordonnances.

IX. Aucun Parlement ou Cour ſouveraine ne peut exercer, même proviſoirement, le pouvoir de conſentir & promulguer des loix que la Nation n'auroit pas conſenties, ni rejetter ou modifier ou différer la publication & l'exécution des loix que les Etats-Généraux auroient ſanctionnées.

X. Que la vénalité des Charges ſoit abolie, que cependant tous les Officiers de judicature ſoient inamovibles, & ne puiſſent être deſtitués que pour forfaiture jugée ſelon les loix du Royaume; qu'aucun Sujet ne puiſſe être admis, ſans avoir donné épreuve de ſes ſuffiſance & capacité; qu'à cet effet il ſoit néceſſaire d'avoir exercé utilement la Profeſſion d'Avocat dans les Cours ſouveraines, ou dans les Juſtices royales inférieures, pendant le temps que les Etats-Généraux jugeront à propos de fixer.

XI. Le Roi, premier organe du pouvoir légiſlatif, doit avoir la plénitude du pouvoir exécutif dans toutes les parties de l'adminiſtration de l'Empire, & ne pourra jamais être reſponſable de l'abus qui en feroit fait par ſes Repréſentans individuels ou collectifs.

XII. Mais leſdits Repréſentans, Miniſtres, Commandans, Gouverneurs, & autres délégués, & toutes les Cours ſupérieures & inférieures ſeront reſponſables à la Nation de tous les pouvoirs militaires, judiciaires & d'adminiſtration qui leur ſeront confiés, & pourront être cités devant ſes Repréſentans pour les abus dont ils ſe ſeront rendus coupables.

XIII. Les Etats-Généraux pourront demander au Roi l'érection des nouvelles Cours, ou des nouveaux Tribunaux qu'ils jugeront néceſſaires, pour juger de tous les abus d'autorité, & préſenteront à Sa Majeſté les Membres qui compoſeront leſdites Cours, à l'érection deſquelles le Roi ne pourra ſe refuſer.

XIV. Que la compoſition, le reſſort & la compétence de tous les Tribunaux exiſtans, leur utilité ou leur inutilité, ſoient ſoumis à l'examen & à la déciſion des Etats-Généraux, & les Provinces qui demanderont la ſuppreſſion ou l'érection dans leur reſſort de nouveaux Tribunaux, ſeront entendues, & il ſera fait droit à leur demande; qu'il ſoit accordé, particuliérement à cette Province, & le plutôt poſſible, une Cour ſouveraine.

XV. Que les Intendans ſoient ſupprimés, leur adminiſtration pouvant être utilement exercée par les Etats provinciaux & leurs Commiſſaires.

XVI. Que le Roi ne puiſſe départir à ſes Officiers aucun pouvoir qui ne ſoit prévu & défini par la loi; en conſéquence, qu'il ſoit laiſſé un libre cours à la juſtice dans les Tribunaux ordinaires. Que l'on ſupprime tout droit de Committimus au grand & petit ſceau, lettres de garde gardienne, évocations, révocations, & attributions à tout

Tribunal quelconque, enſorte que chaque juſticiable ne puiſſe être pourſuivi en matière civile ou criminelle, perſonnelle ou réelle, ailleurs que pardevant ſon Juge naturel.

XVII. Que la Police de toutes les villes & de tous les bourgs où il y a foires & marchés, ſoit exercée par les Magiſtrats Municipaux, librement élus par les Communes, & diſtingués de ceux qui ſeront chargés de l'adminiſtration des affaires & deniers de la Commune.

XVIII. Que pour prévenir & abolir la mendicité, il ſoit établi une loi de ſecours, en aſſurant du travail à tous les pauvres valides, des moyens de ſoulagement aux infirmes, & des emprunts faciles aux laboureurs & artiſans qui manquent d'uſtenſiles pour travailler; qu'il ſoit repréſenté aux Etats-Généraux, que les pauvres appartiennent à la ſociété comme les riches; qu'il eſt temps qu'ils recueillent quelques avantages de la force commune; & que l'inſtruction publique étant plus avancée qu'elle ne l'a jamais été, la Légiſlation ne peut plus livrer uniquement à la charité des riches la ſubſiſtance des pauvres; que l'amélioration des mœurs, le bonheur & la ſûreté de tous, dépendent eſſentiellement d'établiſſemens propres à prévenir le déſordre & les crimes que produiſent la misère & l'oiſiveté, & qu'à cet effet les dépôts de mendicité, conſtitués tels qu'ils ſont, ſoient ſupprimés comme abuſifs.

XIX. Qu'il ſoit arrêté de s'occuper, ſans délai, de la confection d'un Code national, civil & criminel, qui puiſſe être connu & étudié par toutes les claſſes des Citoyens; qu'il ſoit nommé à cet effet une Commiſſion, dont la durée ſera déterminée par

les Etats-Généraux, & laquelle ſera compoſée de Magiſtrats & de Juriſconſultes éclairés, choiſis & nommés par leſdits Etats, & par eux pris dans les différentes Provinces ; qu'il ſoit preſcrit, dans la rédaction des Loix criminelles, de claſſer les délits & les peines, de telle maniere qu'il n'y ait rien d'arbitraire & d'équivoque dans la définition du crime commis par l'accuſé, & dans l'application de la peine encourue, & qu'il ſoit inviolablement preſcrit aux Juges d'attendre les ordres du pouvoir légiſlatif, lorſque l'accuſation & les informations ne mettront pas en évidence un tel délit, auquel une telle peine s'applique. Et cependant il ſera repréſenté aux Etats-Généraux de prendre en conſidération ſi, dans l'état actuel de notre Code criminel, & en attendant la perfection du nouveau, il ne ſeroit pas néceſſaire de ſtatuer proviſoirement que les accuſés pourront s'aſſiſter d'un conſeil ; que toutes les inſtructions & procédures ſeront faites en ſa préſence, & que les jugemens de toutes les affaires criminelles ſeront portés à l'Audience.

XX. Qu'en ce qui regarde le Code civil, les Loix romaines, les Coutumes des Provinces qui ont acquis force de loi, & les Loix du Royaume, ſeront fondues en un ſeul Code, ſous chacun des titres qui comprennent tous les droits & toutes les actions civiles, & qu'une des diſpoſitions principales de ce Code ſoit la maxime de droit naturel, de juſtice & de raiſon : Nulle Seigneurie ſans titre.

XXI. Que les Agens ſupérieurs & inférieurs de l'Adminiſtration ne puiſſent jamais prononcer en jugement, & que le Conſeil du Prince ne connoiſſe jamais, par évocation, d'aucune affaire conten-

tieuſe ni d'aucune inculpation, contre un Citoyen non ſoumis actuellement à la diſcipline militaire.

XXII. Que toutes les Loix & Ordonnances d'Adminiſtration des divers départemens ſoient reviſées & réformées, en ce qui pourroit être contraire à la liberté civile & à la trop grande influence des Agens de l'Adminiſtration ſur les droits & actions des Citoyens, & à la bonne régie & économie des fonds aſſignés auxdits départemens.

XXIII. Que l'éducation publique ſoit réformée, ou plutôt établie de maniere à former des Citoyens utiles dans toutes les profeſſions; qu'on rédige & qu'on mette au nombre des livres claſſiques, ceux qui contiendront les principes élémentaires de la morale & de la conſtitution fondamentale du Royaume; qu'ils ſoient lus dans toutes les écoles & Paroiſſes de campagne; qu'il ſoit établi, dans toutes les Villes, des Maîtres de deſſin & de Géométrie pratique, & de Mathématiques pour les enfans du peuple. Qu'il ſoit établi des diſtinctions & des récompenſes publiques pour les Laboureurs, Artiſtes & Artiſans qui excelleront dans leur Art, qui perfectionneront les machines & uſtenſiles de l'agriculture & du commerce.

XXIV. Que toute Loi aviliſſante pour le Tiers-Etat ſoit abolie.

XXV. Que la dignité & le traitement des Curés, ainſi que de leurs Secondaires, ſoient pris en conſidération; qu'il ſoit pourvu à leur honnête entretien, & que ceux diſtingués par leurs vertus & leurs ſervices ſoient récompenſés & appellés aux dignités eccléſiaſtiques.

XXVI. Qu'il ſoit aſſuré, autrement que par re-

tention ſur les portions congrues, une retraite aux Curés vieux ou infirmes, ainſi qu'il y ſera pourvu par les Etats-Généraux.

XXVII. Que les prérogatives & poſſeſſions légitimes des deux premiers Ordres ſoient inviolables; que les uſurpations & prétentions manifeſtement préjudiciables à l'intérêt général, ſoient conſtatées & réprimées.

Administration des Finances.

XXVIII. Que la dette nationale & les dépenſes néceſſaires de l'Etat ſoient invariablement fixées par les Etats-Généraux; que tous les impôts actuellement établis, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſoient ſupprimés, & qu'il en ſoit établi de nouveaux ſelon la proportion qu'exigeront les beſoins de l'Etat, & que ces impôts ſoient réduits au moindre nombre poſſible; qu'ils ſoient ſimples & uniformes, qu'ils ne puiſſent jamais affecter la perſonne, qu'ils diminuent progreſſivement à meſure que les dettes de l'Etat s'éteindront, & que la recette de chaque Province ſoit verſée directement au Tréſor royal par les Prépoſés des Etats provinciaux, déduction faite de toutes les charges à payer dans la Province, & qui y ſeront acquittées aux parties prenantes.

XXIX. Que la comptabilité illuſoire des Finances pardevant les Chambres des Comptes, ſoit anéantie & remplacée par une comptabilité réelle pardevant les Commiſſaires de chaque Etat-Provincial, pour les recettes & dépenſes de la Province, & pardevant les Commiſſaires des Etats-Généraux, pour la recette & dépenſe du Tréſor royal.

XXX. Que les comptes ſoient rendus par les Adminiſtrateurs & Ordonnateurs, plus que par les Tréſoriers, & que les pieces en forme ne ſuffiſent plus pour valider les dépenſes exagérées, les marchés onéreux, les frais inutiles, les bénéfices illicites; que les acquits de comptant, non motivés pour telle dépenſe publique, ne puiſſent jamais être alloués dans les comptes.

XXXI. Qu'on pourſuive la ſuppreſſion de toutes les places & emplois qui ne ſont pas évidemment néceſſaires, & la réduction de tous les traitemens qui excédent vingt mille livres; que pluſieurs places réunies ſur une même tête, ne puiſſent jamais procurer que le plus fort traitement d'une de ces places; que toutes les penſions réunies à des appointemens qui excédent vingt mille livres, ſoient déduites de ces appointemens; qu'il ſoit établi, dans chaque Département, une fixation de ſommes accordées en dons, penſions & gratifications, & un état énonciatif des titres & ſervices qui en ſeront ſuſceptibles, & que le Roi ſoit ſupplié de faire publier tous les ans la liſte deſdites penſions, dons & gratifications.

XXXII. Que la rentrée du Roi dans ſes Domaines engagés ou échangés, ſoit effectuée, autant qu'elle ſera jugée praticable, & que l'aliénation de tous leſdits Domaines ſoit conſentie & autoriſée, pour, ladite vente, être faite avec les formes judiciaires par adjudication, & en détail, autant que faire ſe pourra, & dans les Provinces où leſdits Domaines ſont ſitués, & non ailleurs, & le prix deſdites ventes être employé au rembourſement des dettes les plus onéreuſes de l'Etat, ſelon l'avis des Etats-Généraux.

XXXIII. Que les immeubles des Hôpitaux aient la même deſtination, en leur aſſignant & leur garantiſſant par les Etats-Généraux, un revenu ſupérieur au produit actuel deſdits immeubles, & au moins égal à la progreſſion graduelle des denrées, dont le paiement ſera fait annuellement de trois en trois mois & par avance, ſur les premiers fonds des Provinces, par privilege & préférence à tous autres objets, & qu'il ſoit accordé des ſecours à ceux deſdits Hôpitaux qui en ont beſoin, pour le ſoutien d'établiſſement auſſi utile pour le bien de l'humanité.

XXXIV. Qu'il ſoit auſſi accordé des fonds ſuffiſans pour la nourriture & l'entretien des enfans-trouvés, à la conſervation deſquels, dans toutes les Provinces, l'État eſt également intéreſſé, & qui méritent les mêmes ſoins & la même protection; qu'il ſoit fait un réglement à cet égard pour établir un régime uniforme.

XXXV. Que le Clergé ſoit tenu d'acquitter ſa dette dans le délai qui ſera fixé par les Etats-Généraux; que, pour cet effet, on ordonne d'abord la vente des biens des Bénéfices & Maiſons ſupprimées & réunies à d'autres Bénéfices, Maiſons & Communautés, comme auſſi la vente des biens des Bénéfices dont les titres ont été ſupprimés, & les revenus appliqués à d'autres établiſſemens. Subſidiairement, en cas d'inſuffiſance, qu'on ordonne la vente des biens des Bénéfices ſimples, les moins utiles dans l'ordre de la Religion, & toutefois, ſans qu'aucune ſuppreſſion, réunion & application de biens puiſſent jamais être faites ſans le concours & le conſentement exprès des Etats-Généraux.

XXXVI. Qu'il ſoit établi, pendant la tenue des

Etats-Généraux, une Commiſſion des Etats, aſſiſtée des Ingénieurs les plus éclairés, pour déterminer dans toutes les Provinces les points de communication, où il ſeroit le plus avantageux d'ouvrir des canaux ou des nouveaux chemins.

XXXVII. Que tous les droits de fiſc qui nuiſent à l'induſtrie & au commerce ſoient abolis, & que ceux de contrôle ſoient réduits au taux le plus modéré, & ne deviennent jamais progreſſifs en raiſon de la plus longue durée des baux à fermes, & que leſdits baux ne ſoient ſujets à aucuns droits de lods & ventes, ni autres droits ſeigneuriaux, & que la connoiſſance des conteſtations qui pourront s'élever au ſujet deſdits droits de contrôle, appartienne aux Juges Royaux ordinaires.

XXXVIII. Qu'il ſoit établi, pendant la tenue des Etats-Généraux, une commiſſion des Etats, pour rechercher les cauſes qui arrêtent l'extenſion du commerce & de la navigation nationale.

XXXIX. Que le prêt de l'argent à intérêt au taux de l'Ordonnance, par billet ou obligation, ſoit permis indéfiniment, & à toutes perſonnes ſans diſtinction, comme eſſentiellement utile dans nos mœurs actuelles, au commerce, à l'agriculture & à la ſociété, en général; enfin, comme un frein ſalutaire à l'uſure.

XL. Que toutes les charges des finances ſoient ſupprimées, rembourſées, & réduites à de ſimples commiſſions.

XLI. Que tous les Offices d'Huiſſiers-Jurés Priſeurs ſoient ſupprimés, comme une atteinte manifeſte aux droits de propriété, & un moyen de vexation odieuſe aux pauvres débiteurs.

XLII. Que toutes les grandes compagnies de

finances réſidantes à Paris, ſoient ſubdiviſées par Provinces, ſous l'autorité & adminiſtration de chaque Etat Provincial.

XLIII. Que toutes les douanes ſoient portées aux frontieres, que toutes les leydes, de quelques eſpèces qu'elles ſoient, ſoient ſupprimées, ſauf l'indemnité; que tous les péages ſoient abolis, tous les privileges de roulage, de meſſageries ſoient ſupprimés.

XLIV. Que les aides & gabelles ſoient ſupprimées, ſauf aux Etats-Généraux à pourvoir au remplacement de cet impôt, ainſi qu'ils aviſeront, & à pourvoir auſſi à la juſte indemnité des Provinces rédimées.

XLV. Que toutes les Jurandes, enſemble tout privilege excluſif, ſoient ſupprimés, ſauf à pourvoir à tout rembourſement de droit.

Guerre et Marine.

XLVI. Que les dépenſes de la guerre & de la marine ſoient appréciées & vérifiées dans toutes les parties, & qu'il ſoit aſſigné des fonds fixes pour chaque objet des deux départemens, d'après les propoſitions du Gouvernement, telle que la ſomme de . . . . pour tant de régimens d'infanterie; celle de . . . . pour tant de cavalerie; celle de . . . . pour l'artillerie & le génie, & de même pour la marine, diviſée en conſtruction & approviſionnement, armement & frais d'adminiſtration; que les comptes de chaque Département ſoient rendus dans la même forme par les Ordonnateurs, en montrant l'emploi des ſommes aſſignées pour chaque objet.

XLVII. Qu'il ſoit pourvu au recrutement de l'armée, autrement que par des moyens oppreſſifs pour la Nation.

Dette de l'État.

XLVIII. Que la Majeſté du Trône & la dignité de la Famille Royale ſoient honorablement ſoutenues, & que toutes les dettes actuelles de la Couronne ſoient garanties & acquittées, & que des Commiſſaires nommés par les Etats-Généraux, veillent, dans l'intervalle d'une ſéance à l'autre, au maintien de la conſtitution, & que le Roi leur accorde la faculté de rappeller les Députés, ſi avant l'expiration du terme de trois années, il ſurvient quelque infraction non réprimée des loix conſtitutives.

Tels sont les objets principaux de réclamation. Comme citoyens & ſujets de la Monarchie, nous ne penſons pas qu'il puiſſe y avoir parmi nous un Gouvernement libre, juſte & proſpere, ſi les principes que nous venons d'expoſer ne deviennent ceux de la légiſlation; mais en vous renouvellant la recommandation de provoquer l'adoption des articles que nous avons ci-deſſus déclarés fondamentaux, & dont nous eſpérons que vous ne vous départirez pas, nous laiſſons à votre prudence de propoſer les autres, ou de vous unir aux propoſitions qui ſeroient faites dans le même eſprit.

Nous ne vous préſentons aucune des vues générales ſur le commerce, la navigation & l'agriculture, que nous ſavons devoir être développées par des hommes éclairés, & produites par pluſieurs Députés; nous ne doutons pas que vous n'appuyiez

avec zele tous les plans qui tendront à l'accroiſſement & à la liberté de l'induſtrie nationale.

Nous vous recommandons particuliérement de faire connoître à Sa Majeſté les ſentimens de reſpect, d'attachement & de fidélité dont nous ſommes pénétrés pour ſa Perſonne ſacrée, & la reconnoiſſance profonde que nous conſerverons de ſes généreuſes diſpoſitions pour le bonheur de ſes Sujets. Nous vous chargeons de vous unir à tous les François qui deſirent que le ſouvenir en ſoit tranſmis à la poſtérité par un monument élevé à la gloire de LOUIS XVI le Bienfaiſant, Roi Citoyen, Reſtaurateur & Modérateur de l'Empire.

En ce qui concerne particuliérement notre Sénéchauſſée d'Auvergne, & la ville de Riom qui en eſt le chef-lieu, nous ſommes ſi convaincus que tous les intérêts privés doivent être ſubordonnés à l'intérêt général, & que tous les avantages légitimes, auxquels chaque individu peut prétendre, ſe trouvent néceſſairement liés & confondus dans le bonheur de tous, que nous nous abſtenons de toutes demandes & obſervations qui ne ſeroient relatives qu'à nous & à notre territoire; ſi au contraire il exiſte aux extrêmités du Royaume, quelques calamités qui nous ſoient inconnues, & s'il parvient à votre connoiſſance qu'un Village éloigné, même un ſeul homme éprouvent une oppreſſion, nous vous recommandons d'être ſes défenſeurs auprès du Souverain, & des Etats-Généraux, & de ne ſolliciter pour nous aucune grace, aucune faveur, qui préjudicient, de quelque maniere que ce ſoit, aux intérêts de la Nation, & attendu que toute eſpece de vexation, à quelque diſtance qu'elle ſoit de nous, retentit au fond de nos cœurs, & que nous en

ſouffrons comme hommes, & comme Citoyens; inſtruits des maux que produiſent les Capitaineries dans les campagnes qui environnent la Capitale, nous vous recommandons d'en ſolliciter la ſuppreſſion, en ayant grande attention d'aller au-devant de toutes les diſpoſitions qui pourroient aſſurer à Sa Majeſté la jouiſſance de la Chaſſe, ſans nuire auſſi eſſentiellement aux propriétés.

Approuvé par l'Aſſemblée générale du Tiers-Etat de la Sénéchauſſée d'Auvergne, pour ſervir de Cahier général d'Inſtructions & pouvoirs aux Députés aux Etats-Généraux, le 12 Mars 1789. Signé *DUFRAISSE, Lieutenant-Général, & Préſident du Tiers-Etat. MALOUET, Préſident de la Commiſſion.*